

Date de convocation

05/01/2024

Date d'affichage

05/01/2024

Nbre de conseillers en exercice

10

Nbre de conseillers présents

6

Nbre de conseillers votants

7

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 05 avril 2024**

Le cinq avril deux mil vingt-quatre, à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-deux mars, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Michel COLSON, Maire

**Présents :** Mmes BOUFFAUT Martine, COULON Delphine 3ème adjointe, POURFILET Véronique, TEICH Dominique 1ère adjointe, VINCENT Sophie.  
Mrs COLSON Jean-Michel, FRANÇON Mathieu, SURJON Alain

**Etaient absents excusés :** PROSKURKA Philippe 2ème adjoint donne pouvoir à Mme BOUFFAUT Martine, GAUVAIN Marion

**Secrétaire de séance :** M. FRANÇON Mathieu

**ORDRE DU JOUR**

Approbation du PV de la séance du 12/01/2024

BUDGET	Vote du compte administratif 2023
BUDGET	Vote du Compte de Gestion du percepteur de la Commune 2023
BUDGET	Vote de l'affectation du Résultat de la Commune 2023
IMPOTS DIRECTS	Vote des taxes (impôts directs)
SUBVENTIONS	Subventions 2024
BUDGET	Vote du Budget primitif 2024
BUDGET	Virement de crédit M57
COMPTABILITE	Non-valeur (avoir)
BAIL	Modification du Bail location fermage de Mr TRAEN Mathieu
ADTO-SAO	Actionnariat – abonnement – approbation des statuts désignation du représentant à l'assemblée générale
CCVT	Convention référent déontologue
CCVT	Eau potable (modification de la tarification à 10 ans)
CCVT	Refacturation aux communes de l'instruction de actes d'Autorisation du Droit des Sols réalisé par le service IADS de la CCVT : nouvelle convention
RODP	Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public

Questions diverses

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 12/01/2024**

Le conseil municipal accepte et signe.

**LE PV EST CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE :**  
**[www.vaudancourt.fr](http://www.vaudancourt.fr)**

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**  
**(Délibération 09/2024)**

Monsieur COLSON Jean-Michel, maire, soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Le compte administratif communal de l'exercice 2023, vous a été remis.

Sa présentation est strictement conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur. Ce document retrace l'exécution du budget communal de l'année écoulée et fait apparaître les résultats à la clôture de l'exercice. Ce compte administratif illustre les investissements réalisés ou engagés, les actions menées et les services rendus à la population, et témoigne de la santé financière de notre commune.

En application de l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit un président de séance ad hoc pour débattre et voter le compte administratif.

Le maire rapporte le compte administratif de l'exercice 2023.

Il donne acte de la présentation faite du compte administratif 2023, qui est résumé par les tableaux ci-joints.

Constate pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

Commune :

Après présentation des comptes de l'exercice 2023 de la commune par Monsieur le Maire, il en résulte comme suit :

- un déficit de fonctionnement de : 27 783,13 euros
- un excédent reporté de : 92 719,49 euros

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 64 936,36 euros

- un excédent d'investissement de : 30 103,71 euros
- un déficit des restes à réaliser de : 0,00 euros

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : EXCÉDENT 64 936,36 euros

RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) 64 936,36 euros

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCEDENT 30 103 ,71 euros

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31,

Vu le budget primitif 2023 adopté par délibération du conseil municipal du 31/03/2023,

Vu la délibération de ce jour approuvant le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2023 présenté par le receveur municipal,

Vu le compte administratif de l'exercice 2023 de la commune présentée par le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à 9 voix pour le compte administratif de la commune pour l'exercice 2023 du budget principal et procède donc à la signature.

### **APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU PERCEPTEUR DE LA COMMUNE 2023** **(Délibération 10/2024)**

Après s'être fait présenter le compte administratif de l'exercice 2023 avec ce qui s'y rattache : les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le Compte administratif de l'exercice 2023.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,  
1-Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;  
2-Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;  
3-Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

### **APPROBATION DE L'AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT VERS LE** **BP 2024 DE LA COMMUNE** **(Délibération 11/2024)**

Le Maire rappelle aux conseillers municipaux, qu'à l'occasion du vote du Compte administratif 2023, il a été constaté le résultat suivant à la section :

Fonctionnement : excédent de 64 936,36 €

Investissement : excédent de 30 103,71 €

Statuant sur l'affectation du résultat, décide d'affecter à l'unanimité au compte 002 en recettes de fonctionnement 64 936,36 €.

Il demande alors au Conseil de bien vouloir procéder à l'affectation du résultat, celui-ci après en avoir délibéré accepte à l'unanimité.

**NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES  
POUR 2024  
(Délibération 12/2024)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale qu'il convient de déterminer les taux d'imposition de fiscalité locale pour l'exercice 2024.

Il propose 3 simulations :

1<sup>ère</sup> simulation avec une augmentation de 3%

2<sup>ème</sup> simulation avec une augmentation de 5%

Après plusieurs échanges et en tenant compte du fait que la commune se situe sur une base d'imposition très basse par rapport aux autres communes et considérant l'inflation du coût de la vie, le conseil municipal décide d'augmenter les taux de 5%.

**Taxe foncière bâti : 31.55%**

**Taxe foncière non bâti : 19.36%**

**Taxe d'habitation : 10,86%**

Le produit prévisionnel total au titre de la fiscalité direct local pour l'année 2024 est de 41 618 euros.

Après délibération, le conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité.

**APPROBATION DES SUBVENTIONS 2024  
(Délibération 13/2024)**

Monsieur le maire présente les subventions proposées pour l'année

FESTIVAL DU VEXIN	500 €
A.A.V.V.	1000 €
ACAM	400 €

Sur cette proposition, l'assemblée après débat valide à l'unanimité.

**APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024  
(Délibération 14/2024)**

Le maire présente le budget primitif.

Le conseil municipal approuve, à 9 voix pour, le budget primitif 2024 comme suit :

- a) pour la section de fonctionnement, en dépenses comme en recettes : 189 535,86 €
- b) pour la section d'investissement, en dépenses comme en recettes : 472 998 €

L'assemblée procède donc à la signature du budget primitif 2024.

## **ADMISSION DES TITRES EN NON VALEUR – CRÉANCES IRRÉCOUVRABLE**

### **(Délibération 15/2024)**

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur du titre Couleurs de Tollens datant de 2022 qui s'avère irrécouvrable pour un montant total de 18,71 €.

Par conséquent,

Le Conseil municipal décide

- D'AUTORISER Monsieur la Maire à émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" d'un montant de 18,71 euros ;
- D'AUTORISER Monsieur la Maire ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

## **MODIFICATION DU BAIL POUR LA LOCATION DU FERMAGE ENTRE LA COMMUNE DE VAUDANCOURT ET MESSIEURS TRAEN**

### **(Délibération 16/2024)**

Par délibération n°2014-19 en date du 29 mars 2014, la commune de VAUDANCOURT a signé un bail sous seing privé avec Messieurs TRAEN pour une durée inférieure à 12 ans.

Une modification du contrat a été demandé par courrier recommandé en date du 09 février 2024 par Mr Trahen Mathieu.

Cette modification consiste à changer la dénomination actuelle qui est EARL TRAHEN en SCEA DU PERRUQUET.

Par conséquent,

Le Conseil municipal décide

- D'AUTORISER Monsieur la Maire à signer un nouveau contrat entre la société SCEA DU PERRUQUET et la commune de VAUDANCOURT avec les mêmes conditions stipulées dans l'ancien contrat.

## **PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ADTO-SAO ACTIONNARIAT – ABONNEMENT – APPROBATION DES STATUTS – DESIGNATION DU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **(Délibération 17/2024)**

Par décision des assemblées générales extraordinaires du 16 décembre 2020, les sociétés ADTO et SAO ont fusionné en une société publique locale (SPL) dénommée

ADTO-SAO. Le siège de l'ADTO-SAO est fixé à BEAUVAIS, 36 Avenue Salvador Allende – Bâtiment A.

Les actionnaires ont approuvé les Statuts, le règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement et ont procédé à la nomination des membres du conseil d'administration.

La société mutualise désormais des compétences techniques, réglementaires et financières dans des domaines variés répondant très largement aux besoins exprimés par les actionnaires, et notamment ceux relevant des missions d'assistance technique départementale que le Département a confié à la société par convention.

Compte tenu de l'intérêt des services proposés par la société, je vous propose que notre commune en devienne actionnaire par l'acquisition d'au moins une action d'une valeur nominale de 150€, auprès d'un des actionnaires cédants.

Après délibération du vendeur et paiement du prix, un ordre de mouvement établi par la société constatera le transfert d'action(s).

Le montant de l'action étant en section d'investissement, le Conseil Municipal prend l'engagement d'inscrire les dépenses au compte 261.

Il est précisé qu'il est fait application des dispositions de l'article 1042 du CGI. Cette transaction ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La prise de participation au capital emporte adhésion aux Statuts et au règlement intérieur.

La qualité d'actionnaire permet de recourir aux services de l'ADTO-SAO, aux conditions définies au sous chapitre 1 du règlement intérieur, sous réserve d'avoir acquitté l'abonnement annuel dû à la société.

L'abonnement est facturé de droit en début d'année civile pour l'année complète et ce pour toutes les collectivités éligibles à l'Assistance technique départementale. Il se calcule au prorata temporis la première année. Il est basé sur la population municipale, telle qu'elle ressort du dernier décret publié par l'INSEE lors de l'établissement de la facture.

Le montant a été fixé en tenant compte de la participation départementale et en fonction de la population municipale calculé par tranches telles que définies comme suit :

<u>COLLECTIVITES</u> /habitant	Pour la part de 0 à 10.000 hab.	1 € HT /habitant
	Pour la part de 10.001 à 50.000 hab	0,10 € HT
	Pour la part de 50.001 et au-delà	0,01 € HT /habitant

En qualité d'actionnaire, notre collectivité sera appelée à siéger aux assemblées spéciales des actionnaires minoritaires et aux assemblées générales d'actionnaires de la société et il convient d'en désigner ses représentants

Je vous propose, en ma qualité de maire, de représenter la collectivité au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires et des assemblées générales et de désigner Alain SURJON en qualité de suppléant à ces fonctions.

Le conseil municipal approuve :

L'entrée au capital de la société publique locale ADTO-SAO par l'achat d'au moins une action d'une valeur nominale de 150 € auprès d'un actionnaire « cédant »

Approuve les Statuts, le règlement intérieur qui s'imposent à chaque actionnaire

Approuve le versement annuel d'un abonnement calculé, en tenant compte de la participation du département au titre de l'assistance technique départementale, sur la base de la population

Désigne M. COLSON Jean-Michel en qualité de représentant aux assemblées spéciales et assemblées générales de la société

Désigne M. SURJON Alain en qualité de suppléant aux assemblées spéciales et assemblées générales de la société

#### **DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX** **(Délibération 18/2024)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant la délibération n° D20231115\_08 prise en conseil communautaire du 15 novembre 2023 désignant Maître Johanna LADOUCE, en qualité de référent déontologue pour les élus locaux,

Considérant que la CCVT a négocié avec Maître LADOUCE le fait qu'elle puisse également intervenir pour les communes du territoire du Vexin-Thelle,  
Le maire propose de désigner Maître Johanna LADOUCE, en qualité de référent déontologue pour toute saisine en lien avec la commune.  
Il indique que, dans ce cas, les indemnités de vacation et autres de Maître LADOUCE seront à la charge de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité.

DECIDE :

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Maître Johanna LADOUCE est nommée en qualité de référent déontologue des élus, pour la durée du mandat du conseil municipal. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.  
A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

### **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus :

- Soit par voie écrite à l'adresse de la commune sous enveloppe cachetée portant la mention « confidentiel », dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.
- Soit par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Chaque année et dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel, le référent déontologue rendra compte de ses travaux au maire, qui pourra en informer le conseil municipal, pour ce qui concerne les dossiers en lien avec la commune.

### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

#### **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, à savoir 80 euros, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette somme peut être actualisée conformément aux articles de lois qui pourraient être promulgués et conformément au « coût de la vie ».

Cette indemnité sera versée par la commune concernée selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des indemnités kilométriques, peuvent être prises en charge conformément à l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

#### **A titre indicatif : Tarifs en vigueur au 14 mars 2022**

<b>Catégorie</b>	<b>Jusqu'à 2 000 km</b>	<b>De 2 001 à 10 000 km</b>	<b>Au-delà de 10 000 km</b>
5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
6 et 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

Il est précisé que le cabinet du référent est le point de départ des indemnités kilométriques.

Frais de bouches et d'hôtel, pour les déplacements de plusieurs jours ou tôt ou tard le matin selon l'arrêté du 20 septembre 2023 qui modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat :

#### **A titre indicatif : Tarifs en vigueur au 23 novembre 2023**

<b>Indemnités de repas</b>	20€
<b>Frais d'hébergement avec petit déjeuner (sur justificatif) :</b>	
• Paris intra-muros	140.00€
• Commune du Grand Paris	120.00€
• Commune de plus de 200 000 habitants	120.00€
• Autres Communes	90.00€

Les tarifs seront réactualisés en fonction des parutions des décrets ou textes de lois parus au journal officiel (JO).

#### **Article 5 : Coordonnées électroniques du référent déontologue**

Le référent déontologue peut être contacté à l'adresse électronique suivante : johanna.ladouce@stream.law

Dans l'objet du mail, il vous est possible de préciser le nom de la commune concernée.

AUTORISE le maire à signer la convention tripartite entre Maître Johanna LADOUCE, la CCVT et les communes désireuses de bénéficier du conseil de Maître LADOUCE, dont la commune de VAUDANCOURT.

AUTORISE le maire à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

**REFACTURATION AUX COMMUNES DE L'INSTRUCTION DE ACTES D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS REALISE PAR LE SERVICE IADS DE LA CCVT**

**(Délibération 19/2024)**

Considérant l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 ;

Vu la délibération du 23 avril 2015 par laquelle le Conseil Communautaire propose aux communes membres de ratifier une convention avec la CCVT, pour celles qui le souhaitent, afin de régir les règles de l'instruction des dossiers d'urbanisme ;

Considérant que la CCVT a mis en place un service commun mutualisé (service Instructeur des Autorisations du Droit des Sols) à destination des communes sans compensation financière en 2015 ;

Considérant que ce service représente aujourd'hui une charge de 146 000€ pour la CCVT ;

Considérant qu'il est possible pour un EPCI de financer tout ou partie du coût d'un service commun mutualisé par le biais de refacturation directe aux communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20240312\_02 validant le principe de refacturation de l'instruction des actes d'autorisation du droit des sols réalisé par le service IADS de la CCVT et rendant caduques les conventions actuelles,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

**APPROUVE** la refacturation par la CCVT de l'instruction des actes aux communes aux tarifs listés ci-dessous :

Type de demande (y compris demande modificative)	Tarif / acte
Cub	80,00 €
DP	80,00 €
PD	250,00 €
PCmi	250,00 €
PC	350,00 €
PA	400,00 €

**AUTORISE** le Maire à signer la nouvelle convention pour la refacturation des actes instruits par le service IADS de la CCVT.

**MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**(Délibération 20/2024)**

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'Energie de l'Oise auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 56,17 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

**MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE TELECOMMUNICATIONS**

**(Délibération 21/2024)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,  
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications pour l'année 2024 et d'effectuer un rappel pour les années 2020, 2021, 2022, 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 :

### Domaine public routier communal

Années	ARTERES (en € / km)		AUTRES (€ / m <sup>2</sup> )
	Souterrain	Aérien	
<b>2023</b>	<b>46,95</b>	<b>62,60</b>	<b>31,30</b>
2022	42,64	56,85	28,43
2021	41,26	55,02	27,51
2020	41,66	55,54	27,77
2019	40,73	54,30	27,15
2018	39,28	52,38	26,19
2017	38,05	50,74	25,37
2016	38,81	51,74	25,87
2015	40,25	53,66	26,83
2014	40,40	53,87	26,94
2013	40	53,33	26,66
2012	38,68	51,58	25,79
2011	36,97	49,29	24,64
2010	35,53	47,38	23,69
2009	35,51	47,34	23,67

## 2024

- 48,27 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 64,36 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,18 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

**MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ**  
**(Délibération 22/2024)**

M. le Maire tient à informer les membres du Conseil que les articles R 2333-105-1, R 2333-105-2, R 2333-108 et R 2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application des articles précités auraient été satisfaites en 2023 permettant d'escompter en 2024 une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

**FINANCES – OPERATION CARTE CADEAUX MATERNELLE - PRIMAIRE 2024**  
**(Délibération 23/2024)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que :

La commune de VAUDANCOURT ne participant plus aux périscolaires et extrascolaire depuis cette année,

Mr le Maire propose au Conseil Municipal d'offrir pour la rentrée 2024 une carte cadeaux de 200 € aux habitants de VAUDANCOURT ayant un ou plusieurs enfants scolarisés en maternelle et/ou en primaire. Cette participation sera réévaluée chaque année quant à sa pertinence et son montant.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide,

6 voix POUR

2 abstentions (PROSKURKA Philippe, BOUFFAUT Martine)

1 voix CONTRE (POURFILET Véronique)

DE VALIDER le principe d'octroi d'une carte cadeaux d'un montant unitaire de 200 € pour chaque enfant scolarisé en maternelle et/ou en primaire dans les conditions fixées ci-dessus,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision.

**ADHESION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS AU SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE**

**(Délibération 24/2024)**

Monsieur le Maire expose que :

- La Communauté de Communes du Pays Noyonnais, par délibération en date du 16 mars 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) » et « Travaux d'Investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance) ».
- la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, par délibération en date du 14 décembre 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) ».

Lors de son assemblée du 28 février 2024, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités

Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal

ACCEPTE à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au SE60.

### Questions diverses

#### ZAE nR

Le Maire informe le Conseil Municipal la nécessité de fixer les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Il propose de faire une commission le 8 Avril pour envisager les possibilités avec les conseillers (Alain Surjon, Delphine Coulon, Dominique Teich, Jean-Michel Colson monsieur le maire) et d'informer par voie d'affichage publique la population qu'une réunion se fera le 13 Avril pour proposer le projet.

Lors de ces échanges 2 personnes du public Mr PAPY et Mr TYS ont pris la parole et ont proposé à Mr le Maire de ne pas imposer un projet le 13 avril mais construire avec les Vaudancourtois une trame.

Mr le Maire en prend note.

La séance est levée à 22h28, le maire remercie les membres de leur participation.

Le maire,  
COLSON Jean-Michel

